

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 10.048 du 16 avril 2008
dans l'affaire x /

En cause : x

Domicile élu : x

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE ,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2007 par x, qui déclarent être de nationalité équatorienne, agissant en leur nom propre et au nom de leurs enfants mineurs, et qui demandent : « 1. A titre principal, [...] d'examiner leurs recours en pleine juridiction [...] et de leur accorder l'établissement conformément à l'article 40 de la loi du 15.12.1980. 2. A titre subsidiaire, [...] de poser à la Cour de Justice [...] une question préjudicielle [...]. A titre infiniment subsidiaire, [...] l'annulation des décisions entreprises et des ordres de quitter le territoire qui en sont le corollaire. ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 28 février 2008 convoquant les parties à comparaître le 27 mars 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me C. MATTELAER *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Les deux premiers requérants déclarent résider en Belgique de façon continue depuis octobre 1999.

Le couple a donné naissance à deux enfants qui se sont vus attribuer la nationalité belge conformément à l'article 10, ancien, du Code de la nationalité belge.

Le 14 juillet 2005, les requérants ont introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendants de Belge (en l'occurrence : leur fille [C.]).

1.2. Le 14 juillet 2005, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à l'égard de chacun des requérants, une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire qui leur a été notifiée le 29 juillet 2005.

Ces décisions, qui constituent les acte attaqués, reposent sur des motifs identiques qui, dans la décision prise à l'encontre du second requérant, sont exprimés comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION : (2)
Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que ascendant à charge. L'intéressé n'a pas prouvé qu'il était à charge de sa fille mineure lors de l'introduction de sa demande d'établissement. »

1.3. Le 8 août 2005, ces décisions ont donné lieu à l'introduction de deux recours en révision qui ont été déclarés recevables le 10 novembre 2005.

Le 20 novembre 2007, les requérants se sont vus notifier la communication prévue par l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, concernant le sort des demandes en révision pendantes au 1^{er} juin 2007.

2. Questions préalables.

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante postule, à titre principal, la réformation de la décision attaquée. Elle développe cette demande sous l'intitulé « Recours de pleine juridiction », dans lequel elle allègue que le type de recours organisé devant le Conseil par l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, n'est pas conforme au prescrit de l'article 31.3 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004, dont elle invoque l'effet direct pour soutenir que le Conseil devrait traiter le présent recours comme étant un recours de pleine juridiction.

2.1.2. Sur ce point, le Conseil ne peut que rappeler qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régies par la loi du 15 décembre 1980 précitée.

S'agissant de ses compétences, l'article 39/2, § 1^{er}, de cette loi dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. »,

tandis que le § 2 de cette même disposition stipule :

« § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

2.1.3. En l'espèce, au vu des principes qui viennent d'être rappelés, le Conseil ne peut que constater qu'étant saisi d'un recours en annulation tel que celui formé par la partie requérante - à l'encontre d'un acte qui n'est pas une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides -, il n'est appelé à exercer son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué et ne dispose légalement d'aucune compétence

pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

Le Conseil estime, par ailleurs, que l'article 31.3 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 ne peut avoir pour effet de lui conférer directement des compétences que seule une loi peut, de la volonté même du Constituant, lui attribuer.

Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il sollicite la réformation de l'acte attaqué (dans le même sens : CCE, arrêt n°x du 19 décembre 2007).

2.2.1. La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, de poser à la Cour européenne de Justice la question préjudicielle suivante : « La Directive 2004/38/CE du 29.4.2004 doit-elle être interprétée de telle façon qu'un recours de pleine juridiction doit être ouvert aux membres de la famille d'un ressortissant de l'Union européenne contre une décision de refus de séjour d'un Etat membre et contre l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ? ».

2.2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que rappeler avoir déjà constaté, à l'occasion de demandes similaires et après lecture de l'article 3, § 1^{er}, de la directive 2004/38/CE selon lequel « La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent », que : « [...] la requérante se trouve dans une situation qui ne relève pas du champ d'application de la Directive 2004/38/CE. [...] Dans le cas d'espèce, le Conseil observe que ni la partie requérante, ni la personne en fonction de laquelle elle sollicite le droit de s'établir, n'est un citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un autre Etat membre que celui dont il a la nationalité. La partie requérante [...] sollicite en effet le droit de s'établir en Belgique en tant qu'ascendante d'un enfant belge. [...] » (CCE, arrêt n°x du 29 octobre 2007).

Le Conseil ajoute, par ailleurs, que la question de l'effet direct des dispositions d'une directive ne doit être posée qu'à l'égard de situations auxquelles celle-ci est applicable - *quod non in specie*.

Il s'ensuit que la réponse à la question préjudicielle sollicitée n'est pas pertinente dans le cadre de l'examen du présent recours.

Par conséquent, le Conseil n'aperçoit pas l'utilité de saisir la Cour précitée de la question préjudicielle susmentionnée.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. A l'appui du recours en annulation qu'elle formule « à titre infiniment subsidiaire », la partie requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 2 et 7 de la Directive 2004/38/CE, des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, des articles 40 § 6 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 61 de l'arrêté royal du 8.10.1981 ».

Elle expose en substance, à ce propos : « En prenant une décision le lendemain de l'introduction de la demande d'établissement, qui plus est au motif que les requérants n'ont pas prouvé qu'ils étaient à charge de leurs filles mineures lors de l'introduction de leur demande, la partie adverse a manifesté (*sic*) violé l'article 61 qui impose de laisser aux requérants un délai minimum d'un mois pour démontrer qu'ils remplissent bien les conditions de l'article 40 § 6. ».

3.1.2. La partie requérante prend, en outre, un deuxième moyen « de la violation des articles 8 de la CEDH, 3.1 du 4^e Protocole additionnel à la CEDH et 62 de la loi du 15.12.1980, et l'effet utile de la nationalité belge ».

3.1.3. Enfin, dans son mémoire en réplique, la partie requérante précise, notamment que : « les requérants tiennent pour leur part uniquement à faire observer que le rapport concernant leurs demandes d'établissement indique que : '*Il (elle) a été invité (e) à produire dans les cinq mois, à savoir au plus tard le 13.12.2005 les documents suivants : Preuves*

que vous étiez à charge avant votre arrivée '. Saisie (sic) d'un cas en tous points similaires (sic), Votre Conseil a déjà jugé, dans un arrêt n°xdu 14.12.2007 que : ' [...] *ayant expressément offert à la requérante un délai dans lequel elle pouvait produire des documents bien définis à l'appui de sa demande, la partie défenderesse ne pouvait motiver la décision attaquée exclusivement sur l'absence desdits documents sans mentionner aucunement les raisons pour lesquelles elle estimait disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires à sa décision et donc pouvoir se prononcer sans attendre l'expiration de ce délai de plusieurs mois donné à la requérante pour produire les documents précités [...]* ' ».

3.2.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil observe qu'est effectivement mentionné au verso de chacune des demandes d'établissement (annexes 19) que les requérants ont respectivement introduites le 14 juillet 2005 et dont ils ont reçu copie, ce qui suit :

« Il (elle) e été invité (e) à produire dans les cinq mois, à savoir au plus tard le 13/12.2005, les documents suivants (4) :preuves que vous étiez à charge avant votre arrivée. Il (elle) est tenu (e) de se présenter à l'administration communale pour se voir notifier la décision relative à sa demande d'établissement :

- au plus tôt un mois après la production de ces documents, à savoir le ../../.... (5)

- et au plus tard avant l'expiration de la durée de validité de l'attestation d'immatriculation le 13/12/2005 ».

Or, le 14 juillet 2005, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire à l'encontre des requérants reposant sur un motif identique, à savoir le fait que : « L'intéressé n'a pas prouvé qu'il était à charge de sa fille mineure lors de l'introduction de sa demande d'établissement. ».

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il a déjà considéré, dans des affaires similaires (arrêts n° 2661 du 17 octobre 2007 et n° 2955 du 23 octobre 2007), que le délai prévu dans l'article 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité est un délai d'ordre qui s'applique à l'étranger en lui imposant un temps d'attente minimal avant de prendre l'initiative de se présenter à nouveau auprès des services communaux pour connaître l'issue de sa demande. Dès lors qu'un tel délai a été édicté en faveur de l'autorité administrative afin de lui permettre de prendre connaissance des demandes et de les traiter, il ne peut avoir pour effet de l'empêcher de statuer plus rapidement lorsqu'elle estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires à sa décision. Il s'en déduit que le délai invoqué par la partie requérante ne lie pas la partie défenderesse, à la différence de l'étranger qui se le voit imposer au titre d'une obligation d'abstention.

Cependant, le Conseil constate, qu'en l'espèce, ayant expressément offert aux requérants un délai dans lequel ils pouvaient produire des documents bien définis (en l'occurrence : les preuves qu'ils étaient à charge avant leur arrivée) à l'appui de leur demande, la partie défenderesse ne pouvait, sans violer les dispositions invoquées au premier moyen, prendre la décision attaquée en se fondant exclusivement sur l'absence de ces dits documents, sauf à mentionner expressément *-quod non in specie* - les raisons pour lesquelles elle estimait disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour pouvoir se prononcer sans attendre l'expiration du délai de plusieurs mois qu'elle avait elle-même volontairement octroyé aux requérants afin de leur permettre de produire les documents précités (dans le même sens : CCE, arrêt n° x u 14 décembre 2007).

3.2.2. Le premier moyen est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.

3.2.3. Il n'y a pas lieu d'examiner le deuxième moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

Les décisions de rejet d'une demande d'établissement, prises à l'encontre des requérants le 14 juillet 2005 et qui leur ont été notifiées le 29 juillet 2005, ainsi que les ordres de quitter le territoire qui en sont les accessoires, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le seize avril deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, ,

Mme V. LECLERCQ, .

Le Greffier, Le Président,

V. LECLERCQ. N. RENIERS.